



RISQUES DE RUPTURE ENTRE PARENTS DIVORCÉS ET LEURS ENFANTS : POURQUOI LA MÉDIATION PLUTÔT QUE LE PROCÈS ?

Depuis que désormais l'on peut divorcer à l'amiable, sans juge, en s'adressant simplement à un avocat, les séparations sont de moins en moins contentieuses. C'est une bonne réforme sensée pacifier l'après-divorce. Pourtant, alors que les ex-époux ou concubins pensent que le conflit est derrière eux, des difficultés relationnelles avec leurs enfants mineurs peuvent surgir. Le juge aux affaires matrimoniales est de plus en plus confronté à de telles situations conflictuelles un enfant mineur qui refuse de voir le parent qui pourtant bénéficie de droits de visite.

L'enfant, tant qu'il est mineur, ne peut engager de procédure seul pour obtenir une modification des droits de visite et d'hébergement fixés par le juge au moment du divorce. Si l'enfant est obligé, par une décision de justice, de se rendre chez l'autre parent, l'obligation ne pèse pourtant pas sur lui mais sur le parent chez lequel il vit, lequel risque une plainte pour « non représentation d'enfant », délit passible du tribunal correctionnel. Voilà une situation inextricable que des années de bataille judiciaires ne peuvent pacifier, bien au contraire. Le procès attise les tensions et rend plus difficile encore la normalisation des relations parents-enfants.

Souvent ce type de conflit, entre un enfant-ou même une fratrie entière-et l'un des deux parents, cache un refus de la réalité de la séparation de ses parents ou encore une mauvaise entente avec le nouveau compagnon du parent.

Au tribunal, l'enfant mineur ne peut qu'être « entendu » sans être une véritable « partie » au procès. De plus en plus souvent, en raison de l'engorgement des tribunaux, c'est un service social qui entend l'enfant ou l'adolescent et rendra un rapport au juge.

Si le processus de médiation est mis en place, le parent meurtri par le refus de son enfant de le voir, pourra rencontrer le jeune, lui aussi en souffrance. Chacun peut alors s'exprimer dans un cadre pacifié. Bien souvent les enfants n'osent pas dire le fond de leur pensée, de peur de la réaction du parent. En médiation, ils sont soutenus par le médiateur. Le jeune peut aussi rencontrer le ou la compagne ou conjoint(e) de la famille recomposée lorsque cela s'avère nécessaire. Toutes les déclinaisons sont possibles pour retisser du lien. Une médiation de ce type nécessite 2 ou 3 séances de médiation sur une moyenne de 2 mois environ, les séances étant espacées de 15 jours à 3 semaines. Les intervalles entre les séances permettent à chacun de réfléchir et d'intégrer tout ce qui s'est dit à la séance précédente. La recherche commune de nouvelles modalités de rencontre permettra à chacun de repartir sur de nouvelles bases qui pourront être homologuées par le juge dont le rôle sera alors non plus de trancher le litige mais de vérifier si l'accord de médiation est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui est le cas dans la très grande majorité des cas.

Pour tout renseignement complémentaire gratuit, prenez contact : 06 40 74 84 42

Par mail : Centredejusticeamiable.dieppe@orange.fr Sur le site : www.dieppe-mediation.fr

